



Mesures d'aides cantonales pour la betterave sucrière (plan phytosanitaire genevois) – 2021 et 2022

Contexte

Quelque 4'500 exploitations cultivent en Suisse environ 18'000 hectares de betterave sucrière. Dans le canton de Genève, en 2020, 20 producteurs (17 PER et 3 BIO) ont planté de la betterave sucrière pour une surface de 141 ha (121 ha PER et 20 ha BIO).

Suite à une forte diminution en 2020 des rendements de sucre (entre 30 et 50%), principalement due aux maladies virales transmises par les insectes, la culture de la betterave est remise en cause dans notre pays. L'OFAG a par ailleurs décidé de ne pas revenir sur l'interdiction de l'imidaclopride (Gaucho) pour le traitement des semences de betteraves sucrières, tout en autorisant deux nouvelles matières actives en traitement foliaire insecticide. Parallèlement, AGROSCOPE a été chargé de chercher des méthodes alternatives.

Répondant positivement aux propositions des betteraviers genevois, l'OCAN a accepté, dès 2021, d'intégrer quatre mesures supplémentaires de réduction des produits phytosanitaires dans la culture des betteraves sucrières, et d'en financer le soutien par des contributions à la surface à hauteur d'environ CHF 60'000 par année, pour les années 2021 et 2022.

Ces mesures exceptionnelles visent à assurer une transition supportable vers une utilisation fortement réduite des produits de traitement dans la culture de la betterave à sucre, tout en permettant le maintien d'une production suffisante en surfaces, en quantités et en qualité, afin de garantir à la filière sucrière de pouvoir rester active en Suisse.

Inscriptions

L'inscription aux différentes mesures se fait annuellement, après la fin du recensement Acorda. L'OCAN transmet un formulaire d'inscription à chaque exploitation ayant annoncé de la betterave sucrière (code culture 522) dans son relevé des parcelles.

Seules les parcelles situées en Suisse peuvent bénéficier des mesures d'aides cantonales. De plus, l'octroi des contributions est lié à la condition qu'une quantité déterminée à livrer soit convenue par écrit dans un contrat entre la sucrerie, d'une part, et l'exploitant ou les membres d'une communauté d'exploitation ou d'un groupement de producteurs, d'autre part.

L'exploitation choisit la(les) mesure(s) cantonale(s) qui l'intéresse(nt) en cochant la(les) case(s) correspondante(s) par parcelle. Il a jusqu'au 31 mai de l'année considérée pour retourner son formulaire à l'OCAN. Il n'est plus possible, une fois le délai d'inscription passé, de s'inscrire à une nouvelle mesure.

Dans le cas où l'exploitation modifie l'affectation de la parcelle pour laquelle il a inscrit une mesure cantonale, cette dernière est automatiquement supprimée.

Si, en cours d'année, l'exploitation ne peut plus respecter l'une ou l'autre des conditions et charges pour la ou les mesure(s) pour laquelle(lesquelles) il s'est inscrit, **il doit en informer l'OCAN, par écrit, avant toute intervention, au plus tard au 15 août**. La désinscription se fait à la parcelle.

Les exploitations doivent respecter les prestations écologiques requises (PER) et, pour les exploitations inscrites en culture biologique, les exigences y relatives.

Dans le cas où il y aurait un nombre plus élevé d'inscriptions que le budget disponible prévu, une diminution forfaitaire des tarifs des différentes mesures pourrait être appliquée.

Le paiement des contributions cantonales est prévu à la fin de chaque année, à la même période que les paiements directs fédéraux.

Description des mesures

MC0 plantons

But:

- réduction temps désherbage
- diminution problèmes limaces et altises

Conditions:

- sur présentation facture acquittée

Tarif: CHF 300.--/ha/an

Eligibilité: exploitations PER et BIO

MC3 non-recours aux herbicides

But:

- diminution totale des herbicides, protection des eaux

Conditions:

- l'exploitation n'utilise pas d'herbicides entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la betterave sucrière
- la mesure est cumulable avec la mesure fédérale M3 des contributions à l'efficience des ressources (CER) « Non-recours aux herbicides ».

Tarif: CHF 400.--/ha/an

Eligibilité: exploitations PER et BIO

MC4 non-recours aux fongicides et insecticides

But:

- diminution de matières actives à potentiel de risque pour l'environnement, les insectes pollinisateurs et contrôle des ravageurs

Conditions:

- l'exploitation n'utilise ni fongicides, ni insecticides entre le semis et la récolte de la betterave sucrière
- la mesure est cumulable avec la mesure fédérale M4 des contributions à l'efficience des ressources (CER) « Non-recours aux fongicides et aux insecticides ».

Tarif: CHF 400.--/ha/an pour les BIO et CHF 600.--/ha/an pour les PER

Eligibilité: exploitations PER et BIO

MC4bis non-recours aux fongicides OU insecticides**But:**

- diminution de matières actives à potentiel de risque pour l'environnement, les insectes pollinisateurs et contrôle des ravageurs

Conditions:

- l'exploitation n'utilise aucun fongicide ou alors aucun insecticide entre le semis et la récolte de la betterave sucrière
- la mesure n'est pas cumulable avec la mesure fédérale M4 des contributions à l'efficacité des ressources (CER) « Non-recours aux fongicides et aux insecticides ».

Tarif: CHF 200.--/ha/an

Eligibilité: exploitations PER et BIO

Résumé de contributions

Mesure cantonale (MC)	Mesure fédérale	Contribution fédérale (CHF/ha)	Mesure cantonale (CHF/ha)	PER éligible	BIO éligible
MC0 plantons		0.00 CHF	300.00 CHF	x	x
MC3 non-recours aux herbicides	M3	0.00 CHF	400.00 CHF		x
		800.00 CHF	400.00 CHF	x	
MC4 non-recours aux fongicides et insecticides	M4	400.00 CHF	400.00 CHF		x
			600.00 CHF	x	
MC4bis non-recours aux fongicides <u>OU</u> insecticides		0.00 CHF	200.00 CHF	x	x